



Décision n° CODEP-DRC-2024-013442 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2024 autorisant la modification de manière notable de l’installation nucléaire de base n° 38, située sur le site de La Hague (département de la Manche)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 et ses articles R. 593-55 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 33, n° 38, n° 47, n° 80, n° 116, n° 117 et n° 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu le décret n° 2022-1481 du 28 novembre 2022 prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n° 38, dénommée « Station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et Atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) », située sur le site de La Hague (département de la Manche) et modifiant le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement dans cette installation ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 modifiée relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2), n° 47 (Elan II B), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE3) exploitées par AREVA NC dans l’établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° ASN CODEP-2018-055847 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2018 rejetant la demande d’autorisation de Orano Cycle de modifier de manière notable le rapport de sûreté pour la prise en compte du risque de chute de charge sur la dalle du silo 115 sur l’INB n° 38 située sur le site de La Hague ;

Vu la décision n° ASN CODEP-DRC-2019-027227 du 4 juillet 2019 autorisant Orano Cycle à mettre en œuvre certaines opérations de manutention au-dessus de la dalle du silo 115 sur l’INB n° 38 située sur le site de La Hague ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier Orano Recyclage ELH 2022-034131 du 3 juin 2022 et l’ensemble des éléments complémentaires apportés par courriers Orano

Recyclage ELH-2023-064153 du 15 décembre 2023, ELH-2024-004955 du 13 février 2024, et par courriers électroniques Orano Recyclage du 1^{er} mars 2024 et du 21 mars 2024 ;

Vu les courriers de l'ASN référencés CODEP-DRC-2023-001594 du 10 janvier 2023, CODEP-DRC-2023-031181 du 25 mai 2023, CODEP-DRC-2023-066586 du 6 décembre 2023 et CODEP-DRC-2024-018528 du 29 mars 2024 prorogeant le délai d'instruction de la demande du 3 juin 2022 susvisée ainsi que les courriers électroniques de l'ASN du 23 octobre 2023 et du 28 février 2024 demandant des compléments,

Considérant ce qui suit :

1. La décision ASN du 6 décembre 2018 susvisée était motivée par des insuffisances relevées dans la démonstration de sûreté d'Orano Cycle et l'absence de mesures compensatoires pour y remédier.
2. La demande d'autorisation de modification notable d'Orano recyclage du 3 juin 2022 et les compléments apportés susvisés répondent à la demande de la décision du 6 décembre 2018 susvisée de déposer un nouveau dossier relatif au domaine de fonctionnement de manutention au-dessus de la dalle du silo 115, basée sur des couples hauteurs et masses de charge.
3. Cette demande vise à permettre la réalisation des travaux préparatoires à la reprise et au conditionnement des déchets du silo 115 demandée dans la décision du 9 décembre 2014 susvisée.
4. Orano Recyclage a retenu, dans son courrier du 13 février 2024 susvisé, de respecter pour toute manutention au-dessus de la dalle du silo 115 une charge maximale autorisée de 3,5 kN et une hauteur maximale sous charge de 1 mètre, et d'interdire le survol de la zone d'appui nord et des équipements associés à l'extinction incendie (ligne argon, ligne PUI). Au-delà de ce domaine appelé « *opérationnel* », les manutentions restent possibles après vérification par l'instance de contrôle interne et en respectant le domaine de fonctionnement précisé dans la note de calcul appelée « *chutes de charge sur la dalle du silo 115* » jointe au courrier du 13 février 2024 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 38 dans les conditions prévues par sa demande du 3 juin 2022 et des compléments susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 mai 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

Le directeur des déchets, des installations de recherche
et du cycle

Signé

Cédric MESSIER